

les changements climatiques, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour réaliser des interventions en matière d'aménagement du territoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74294

Gouvernement du Québec

### **Décret 260-2021, 17 mars 2021**

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Saint-Siméon de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Siméon et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements qui seront situés à Saint-Siméon et destinés à des personnes âgées en légère perte d'autonomie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Siméon, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Saint-Siméon soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 24 logements qui seront situés à Saint-Siméon et destinés à des personnes âgées en légère perte d'autonomie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74295

Gouvernement du Québec

### **Décret 261-2021, 17 mars 2021**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Minganie de conclure une entente relative au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie avec le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et avec le Conseil des Innu de Ekuanitshit

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Minganie et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie avec le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et avec le Conseil des Innu de Ekuanitshit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Minganie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et le Conseil des Innu de Ekuanitshit sont des organismes publics fédéraux au sens de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Minganie soit autorisée à conclure une entente relative au financement de l'opération du Complexe aquatique de Minganie avec le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan et avec le Conseil des Innu de Ekuanitshit, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74296

Gouvernement du Québec

## **Décret 262-2021, 17 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois d'une subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, et d'une subvention maximale de 7 900 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois est une personne morale sans but lucratif dont les activités contribuent à augmenter la part de marché des produits bioalimentaires québécois sur le marché intérieur en accord avec les objectifs poursuivis par la Politique bioalimentaire 2018-2025 *Alimenter notre monde*;

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire souhaite mettre en œuvre des actions et développer des partenariats pour accroître la part des aliments québécois dans les grands réseaux de distribution québécois et ainsi renforcer l'autonomie alimentaire du Québec;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025 *Alimenter notre monde*, vise notamment à soutenir les entreprises dans leurs démarches de développement de marchés et a comme cible d'ajouter 10 milliards de dollars de contenu québécois dans les produits bioalimentaires achetés au Québec d'ici 2025;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 900-2018 du 3 juillet 2018, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 150 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle de ce décret, conclue le 6 août 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1026-2020 du 7 octobre 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois une subvention additionnelle maximale de 2 500 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois une subvention additionnelle maximale de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois